



Association ESCALE LOISIRS NIORT
Maison des Associations
12, rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
06.64.34.86.59

S T A T U T S

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} :

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend pour titre : ESCALE LOISIRS NIORT.

L'Association, précédemment dénommée OREE des DEUX-SEVRES et créée en 1954, avait, et a toujours pour but :

1 – D'agir contre la solitude en aidant les personnes seules, ou souhaitant rompre leur solitude, à développer des liens d'amitié , avec la mise en œuvre de toutes formes de services, d'activités, de rencontres, de stages et de formations, qui favorisent l'épanouissement des personnes seules.

2 – De participer de façon originale (auto-organisation, constitution de réseaux, ...) au combat national de lutte contre l'isolement et la solitude déjà menée par d'autres.

3 – De promouvoir l'éducation populaire.

Son siège social est fixé à l'Hôtel de la Vie Associative à NIORT.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

L'Association se compose de :

- a – Membres d'Honneur
- b – Membres Bienfaiteurs
- c – Membres Adhérents.

a – Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'Association. Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisations. Les Membres d'Honneur ne participent pas à la gestion de l'Association.

b – Les Membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent à l'Association un appui matériel ou moral. Les Membres Bienfaiteurs ne participent pas à la gestion de l'Association.

c – Les Membres Adhérents sont des personnes qui paient la cotisation, participent aux activités de l'Association et à son projet.

En devenant adhérent à l'Association ESCALE LOISIRS NIORT, chaque membre s'associe à une certaine forme de lutte contre l'isolement et la solitude. Il s'agit, dans le cadre de ESCALE LOISIRS NIORT, d'hommes et de femmes seul(e)s : célibataires, veufs(ves), divorcé(e)s ou séparé(e)s, ou souhaitant rompre leur solitude.

Les salariés de l'Association ne peuvent devenir adhérents, donc, en aucun cas, entrer dans une instance de décision.

Un bulletin d'adhésion sera rempli par les Intéressés.

Article 3 :

La qualité de Membre se perd :

- par démission
- par le décès
- par la radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation, ou pour le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour motif grave, et dans ces deux derniers cas, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 15 membres élus au scrutin secret en Assemblée Générale Annuelle pour 3 ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Le nom des Membres sortants lors des deux premiers renouvellements sera tiré au sort.

Les Membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un ou deux Secrétaires, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an renouvelable.

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur qui fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 5 :

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses Membres. La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 6 :

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles, les remboursements de frais, et ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérification. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Annuelle fera mention de ces remboursements.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être appelées à assister aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, si l'ordre du jour nécessite leur présence.

Article 7 :

L'Assemblée Générale comprend les Membres Adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart des Membres de l'Association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Toute proposition émanant d'un Membre devra être soumise au Conseil au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale pour qu'il ait le temps de l'examiner.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède , s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les votes par délégation de pouvoir sont acceptés. Toutefois, chaque Membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés, sauf ce qui est dit à l'Article 12 et 13 concernant les modification des statuts et la dissolution.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée : le scrutin secret est de droit quand le Conseil ou le quart des présents le demande.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire de séance.

Les extraits à en délivrer sont valablement signés par le Président ou, à défaut, par deux Membres du Conseil d'Administration.

Article 8 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toute les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

III – RESSOURCES

Article 10 :

Les recettes de l'Association se composent :

- 1 – Du revenu de ses biens,
- 2 – Des adhésions, cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 – Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et privés, qui pourraient lui être accordées,
- 4 – Des produits des délibérations dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5 – Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6 – Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 7 – De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses Membres, même ceux qui participent à sa gestion, puisse être personnellement tenu responsable.

Article 11 :

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

IV – MODIFICATION DES STATUTS

Article 12 :

Les statuts de l'Association ESCALE LOISIRS NIORT ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les participants au moins quinze jours à l'avance .

Cette Assemblée Générale doit être composée de la moitié des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, il sera procédé à une nouvelle convocation, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de Membres présents.

V – DISSOLUTION

Article 13 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et selon les modalités suivantes :

- cette Assemblée doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres en exercice.
- si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des Membres présents.

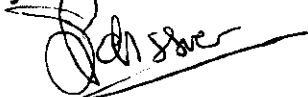
La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 14 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution de l'actif net de l'Association et désigne le ou les liquidateurs.

Fait à Niort, le 25 Mars 2023

La Secrétaire de séance,
Sylvie RATISSIER



Le Président,
Raphaël JANNIN

